

Convention

entre

**la Fédération Française
de Football
(FFF)**

et

**la Fédération Française
du Sport Adapté
(FFSA)**

Saint-Denis, le 17 avril 2002



Convention entre
la Fédération Française de Football
et la Fédération Française du Sport Adapté

Préambule

La Fédération Française de football a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du football. La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisport, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Un des objectifs de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre Monsieur Claude Simonet, Président de la Fédération Française de football, ayant son siège au 60 bis, avenue d'Iéna, Paris 16^{ème}

et Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège au 9, rue Jean Daudin Paris 15^{ème},

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Réglementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique du football. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFF. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFF.

Article 2 - Entraînement

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique du football en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la FFF se donnera les moyens d'apporter son concours à leurs entraînements dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment la mise à disposition ponctuelle de conseillers techniques, d'initiateurs et d'entraîneurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la FFF et la possibilité de participer à des compétitions organisées par la FFF.

(selon les conditions détaillées dans l'article 3).

Article 3 - Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFF sans être obligés de prendre une licence FFF auprès de ceux-ci.

Toutefois le club FFF qui accueille pourra exiger du club Sport Adapté et de ses sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFF accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFF devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

De même les sportifs handicapés mentaux non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement le football en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

La F.F. Football aura pour rôle d'inciter ces sportifs à participer aux compétitions organisées par la FFSA.

Article 4 - Formation des cadres

Pour soutenir la FFSA dans son effort de valorisation technique de ses encadrants sportifs, la FFF pourra apporter son concours.

Dans cette optique, les deux fédérations s'engagent à mener conjointement des actions de formation prévoyant :

- ⇒ l'intégration, dans le cursus de formation du Diplôme Fédéral d'Animateur, option « technicien en association sportive » de la FFSA, d'un diplôme fédéral conçu et reconnu par la FFF, dont le niveau sera précisé en annexe. L'objectif est de parvenir à une double certification. Les diplômes ainsi délivrés porteront la signature du Président de la FFF et du Président de la FFSA. Pour ces modules de formation, l'encadrement sera assuré par des techniciens qualifiés, labellisés par les Directions Techniques Nationales des deux fédérations.
- ⇒ la participation dans les cursus de formation de la FFF, de formateurs qualifiés, labellisés par la Direction Technique Nationale de la FFSA, permettant aux stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'intervention auprès de personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques (dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée et l'arrêté du 30 novembre 1992).

L'ensemble des actions entrant dans le cadre de cette convention sera contractualisé annuellement par un avenant précisant les types de formation, les lieux d'organisation, l'identification des formateurs des deux fédérations, les modalités de validation.

D'autre part, la F.F.S.A. fera appel aux compétences de la FFF et de ses instances pour développer des formations d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

Article 5 - Manifestations sportives

La FFF apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation de compétitions de football sport adapté que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel, l'arbitrage.....

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFF s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues. Après accord, la FFF pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales des épreuves de football sport adapté.

Chaque année, le calendrier des manifestations de football adapté fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En fonction de ce calendrier, la FFF s'engage à apporter une aide à la FFSA pour la réalisation de ce programme.

Article 6 - Compétitions Internationales

La FFSA est affiliée à l'International Sports Federation for Persons with an Intellectual Disability (INAS-FID) et au Comité Paralympique Français. A ce double titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : championnats du Monde (INAS), rencontres et jeux paralympiques (IPC).

La FFF apportera dans la mesure de ses possibilités son concours à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en football. Elle parrainera officiellement l'équipe de football nationale sport adapté.

Au cas où à la demande de l'un des organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en football sport adapté, la FFF s'engage à mettre tout en œuvre pour soutenir la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, tant du point de vue matériel que technique.

Article 7 - Commission Sportive

La FFSA constituera en son sein une commission sportive de football sport adapté chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive aura notamment pour mission d'établir une réglementation spécifique, d'établir le calendrier fédéral, de susciter et contrôler l'organisation des manifestations sportives, de réfléchir sur les contenus techniques de l'activité à proposer aux sportifs... Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission sera nommé par la FFSA. La FFF disposera d'un poste au sein de la commission sportive de football sport adapté.

Article 8 - Obligations réciproques

La FFSA informera et sollicitera la FFF chaque fois qu'elle prendra l'initiative d'une manifestation sportive en football sport adapté. La FFF renverra sur la FFSA tout projet de manifestation sportive pour personnes handicapées mentale ou atteintes de troubles psychiques, non avalisées par les instances de cette dernière. La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux, toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFF soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales en sport adapté et vice versa.

Article 9 - Commission mixte

La mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFF et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de 3 représentants au moins pour chaque fédération.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour la promotion du football sport adapté et pour la promotion des sportifs de la FFSA vers la pratique du football au sein de la FFF.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, ... et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures. Les instances décentralisées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 10 - Décentralisation

La FFF et la FFSA diffuseront auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

Article 11 - Promotion

Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion

Article 12 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Denis, le 17 avril 2002

Claude SIMONET
Président de la FFF

George-Ray JABALOT
Président de la FFSA